



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016- 019

**Pétitionnaire** : Observatoire départemental de la sécurité routière représenté par Monsieur Clément DOGLIOTTI  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation  
**Localisation** : Route de la Gineste  
**Nature des Travaux** : Installation d'équipements autonomes de contrôle de la vitesse

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par l'Observatoire départemental de la sécurité routière en date du 20 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui n'a pas révélé la présence d'espèces protégées impactées ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, l'Observatoire départemental de la sécurité routière représenté par Monsieur Clément DOGLIOTTI est autorisé à installer des équipements autonomes de contrôle de la vitesse sur la RD559- route de la Gineste située dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les installations devront être réalisées conformément au dossier fourni ;
2. Le radar sera posé uniquement sur les accotements et bas-côtés revêtus ou stabilisés, hors de toute zone de végétation et sur les emplacements indiqués dans le dossier ;
3. Les sites, à chaque fois que le radar sera déplacé, devront être laissés dans un parfait état de propreté ;
4. Une demande de renouvellement sera à effectuer chaque année auprès du Parc par l'Observatoire départemental de la sécurité routière.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> février 2016 au 31 décembre 2016.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 27 janvier 2016,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.